

Direction Générale
Service aménagement

Succession inconnue de Mme GROS née
DORCE Marie

Cavaillon le 17 avril 2026

Objet Projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon/Coulon
Notification de l'ordonnance de transport sur les lieux et convocation à l'audience publique pour
fixation des indemnités
Dossier 15

Affichage

Références AM/JDD 04/2026-105

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée par la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse concernant le projet d'aménagement de la plaine du Coulon et de la confluence Boulon/Coulon sur le territoire des communes de CAVAILLON et de ROBION, le Juge de l'expropriation a été saisi le 17 février 2026 en vue de la fixation des indemnités qui vous sont dues.

A cet effet, et conformément à l'article R. 311-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie la copie ci-jointe de l'ordonnance rendue le 7 avril 2026 par le Juge de l'expropriation près le Tribunal Judiciaire d'Avignon, fixant la vue des lieux et l'audition des parties le :

Mercredi 27 mai 2026 à 10H00
Sur votre parcelle

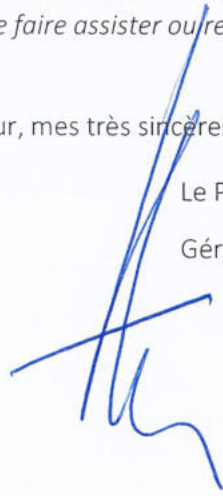
L'audience publique sera tenue le 09 juin 2026 à 14h00 au Tribunal judiciaire d'Avignon

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R. 311-9 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.*

Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, mes très sincères salutations.

Le Président,

Gérard DAUDET



08/04/26

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE TRANSPORT SUR LES LIEUX
du 07 Avril 2026

N° RG 26/00576 - N° Portalis DB3F-W-B7K-KLHL

ENTRE :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE prise en
la personne de son représentant légal en exercice
SIREN 200.040.442
315 avenue Saint Baldou
84300 CAVAILLON

ET

Mme Claude, Georges, Marcel GROS
née le 04 Octobre 1954 à CAVAILLON (84)
129, chemin des Terres
84300 CAVAILLON

Mme Marie, Carmen DORCE épouse GROS
née le 04 Août 1953 à CAVAILLON (84300)
129, chemin des Terres
84300 CAVAILLON

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
Direction Générale des Finances Publiques
Cité Administrative- avenue du 7ème Génie- BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9

Nous, Valérie MASCARIN, Juge de l'expropriation du département de Vaucluse,
désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Nîmes,
conformément à l'article L211-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
assistée de Frédéric FEBRIER, Greffier ;

Vu ledit code ;

Vu le mémoire reçu le 17 Février 2026, de la **COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE**, en date du 10 février 2026,
aux fins de fixation judiciaire des indemnités d'expropriation de la parcelle située sur la
commune de Cavaillon, cadastrées section BM 42 et BM 221, lieu-dit Grand Gres

Vu les offres de prix datées du 29 octobres 2025, aux défendeurs expropriés:

Mme Claude, Georges, Marcel GROS épouse DORCE Marie
née le 04 Octobre 1954 à CAVAILLON (84300)
129, chemin des Terres
84300 CAVAILLON

Mme Marie, Carmen DORCE épouse GROS Claude
née le 04 Août 1953 à CAVAILLON (84300)
129, chemin des Terres
84300 CAVAILLON

vu l'article R311-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Il y a lieu de fixer la date de vue des lieux préalable à la fixation judiciaire des indemnités ;

FIXONS au **27 MAI 2026** la vue des lieux et l'audition des parties , rendez vous est donné aux parties le 27 mai 2026 à 10 heures sur la parcelle BM 42, lieu-dit Grand Gres

DISONS que l'audience publique sera tenue le 09 Juin 2026 à 14 heures au Tribunal judiciaire d'AVIGNON, conformément à l'article R311-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

RAPPELONS aux parties qu'elles doivent adresser au Secrétariat de la juridiction avant la date de l'audience, en double exemplaire, la copie du mémoire contenant l'exposé des arguments qu'elles entendent faire valoir et des indemnités qu'elles sollicitent, après l'avoir notifié à l'adversaire par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles R311-12 et R311-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R311-15 alinéa 1 et 4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il incombe à l'expropriant, à savoir **la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE** le soin de **notifier aux expropriés et à M le Commissaire du Gouvernement (DDFIP de Vaucluse - Service France Domaine - Cité administrative - porte K-Bâtiment 2 - CS 90043 - 84098 AVIGNON Cedex 9)** la présente ordonnance, QUINZE jours avant le transport sur les lieux.

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, **les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.**

LE GREFFIER



LE JUGE DE L'EXPROPRIATION



our copie certifiée
Le greffier :

